

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE RAMONCHAMP
SEANCE DU 22/01/2026**

Les membres mentionnés ci-après de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de RAMONCHAMP constituée par arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2020, se sont réunis à la Mairie de cette commune, le 22 janvier 2026 sous la Présidence de Monsieur Yves LALLEMAND, Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Judiciaire d'EPINAL.

Etaient présents :

Maire de RAMONCHAMP :

Monsieur André DEMANGE

Conseiller Municipal :

Monsieur Michel REMY

Exploitant Agricole :

Monsieur Laurent SOUVAY

Propriétaire de biens fonciers non bâtis :

Monsieur Jean-Pierre PHILIPPE

Propriétaires Forestiers :

Monsieur Michel PINOT

Etaient présents, à titre consultatif :

La chargée de mission de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges :

Madame Nina CHERASSE

Etaient absents excusés :

Monsieur Laurent LALVEE, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Monsieur Nathan GIGANT, technicien territorial désigné par le Président du Conseil départemental des Vosges

Madame Caroline GEHIN, rédacteur territorial désignée par le Président du Conseil départemental des Vosges

Monsieur Mickaël GERARD, représentant du Président du Conseil départemental des Vosges

Le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

Le représentant de l'Office National des Forêts

Le représentant du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Etaient absents :

Madame Fanny BARBE, exploitante agricole

Monsieur Eric MARTIN, exploitant agricole

Monsieur Pascal REMY, propriétaire de biens foncier non bâtis

Monsieur Serge CREUSOT, propriétaire de biens foncier non bâtis

Monsieur Philippe GERMAIN, propriétaire forestier

Madame Odile MARCHAL, propriétaire forestier

Monsieur Robert BLUNTZER, propriétaire forestier

Madame Isabelle PERRY, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Monsieur Michel BALAY, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Le représentant du Directeur départemental des Finances Publiques

Monsieur Guillaume ARTEL, technicien au Conseil départemental des Vosges, assure les fonctions de secrétaire.

Le quorum n'étant pas atteint, la commission s'est réunie à nouveau le 22/01/2026 à 10h30. Celle-ci a pu valablement délibérer.

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Titre II du Code Rural, relatives aux opérations d'aménagement foncier rural liées à la réglementation et à la protection des boisements ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 22 mars 2019, qui permet le lancement des opérations de réglementation des boisements sur les communes de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle, Saint-Maurice-sur-Moselle ;

Vu les documents déposés lors de l'enquête publique du 19 novembre 2024 au 19 décembre 2024.

-
1. La commission communale d'aménagement foncier prend connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, qui émet un avis favorable à l'adoption du projet de réglementation des boisements. Ces documents seront disponibles pendant une durée d'un an en Mairie, au Conseil départemental des Vosges, en Préfecture et sur le site internet www.vosges.fr.
 2. La commission prend connaissance du registre des réclamations, dans lequel aucune réclamation n'a été formulée lors de l'enquête publique.
 3. La commission prend connaissance de l'avis favorable sous réserve de la prise en compte de leurs remarques de la Chambre d'Agriculture des Vosges et des remarques exprimées par le Centre National de la Propriété Forestière, de l'absence de retour du Conseil municipal de RAMONCHAMP et de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges.
 4. La commission communale, à l'unanimité des membres présents, propose d'appliquer les mesures réglementaires suivantes, conformément à la délibération de cadrage du 26 janvier 2009 et sa décision du 02 juillet 2024 :

◆ *En fonction du classement envisagé sur le plan cadastral, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante :*

- **Périmètre réglementé (teinte jaune)** : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil départemental des Vosges et subordonnés à son acceptation.

- **Périmètre interdit (teinte rouge)** : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits.

- **Périmètre libre (teinte verte)** : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont libres.

À noter : Les parcelles en blanc ne sont pas concernées par la réglementation des boisements.

◆ *Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation.*

Les périmètres interdits sont valables pour une durée de 15 ans à compter de la publication de la réglementation. A l'issue de ces 15 ans, ces périmètres passent, de manière automatique, en périmètres réglementés.

◆ *La réglementation des boisements ne s'applique pas pour les semis, les plantations et les replantations d'essences forestières destinés à la création de boisements linéaires (haies), de ripisylve (arbres sur les rives de cours d'eau), d'arbres isolés ou d'arbres fruitiers.*

Et elle ne s'applique pas aux sols et jardins attenants aux habitations, aux pépinières ou aux boisements classés à conserver ou à protéger.

◆ *Dans les périmètres réglementés :*

- *Distances de recul des fonds voisins :*

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, est de 4 mètres.

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une voirie publique, est de 3 mètres, à partir de la limite des dépendances du domaine public.

Des distances de recul supérieures peuvent être prescrites par le Conseil départemental des Vosges si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière, notamment au niveau d'un carrefour.

En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 6 mètres.

En cas de boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, est de 30 mètres à partir de la construction.

- *Prescription et interdiction d'essences forestières :*

Le Président du Conseil départemental des Vosges se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides, dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement.

◆ *Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration préalable auprès du Président du Conseil départemental des Vosges.*

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur des parcelles comprises dans un périmètre interdit ou un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental des Vosges.

Cette déclaration, préalable à tout projet de boisement, de reboisement ou de culture d'arbres de Noël, doit être adressée par courrier au Président du Conseil départemental des Vosges, présentée en un exemplaire, sur un imprimé à retirer en mairie, au Conseil départemental des Vosges ou à télécharger sur le site internet du Conseil départemental des Vosges.

5. La commission procède à l'examen des observations et des remarques formulées la Chambre d'Agriculture des Vosges et par le Centre National de la Propriété Forestière ; remarques et observations qui ont été étudiées et débattues lors d'une réunion de la sous-commission le 21 août 2025.

- **Parcelles à inclure dans le périmètre interdit :**

Parcelles initialement comprises dans le périmètre réglementé :

C : 80-259-262

D : 53-57-157-159

- **Parcelles à inclure dans le périmètre réglementé :**

Parcelles initialement comprises dans le périmètre libre :

B : 364-1269

C : 106-282

D : 191-199

6. Après discussion et à la majorité des membres présents, la commission modifie également le zonage des périmètres de réglementation, comme suit :

Parcelles à inclure dans le périmètre réglementé :

Parcelles initialement comprises dans le périmètre libre :

B : 365

D : 198

Les propriétaires impactés par ces modifications en seront informés par notification.

Ils pourront contester cette décision devant la commission départementale d'aménagement foncier, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

7. La commission communale d'aménagement foncier de RAMONCHAMP transmet au Conseil départemental des Vosges sa proposition définitive de réglementation communale des boisements, pour que celui-ci fixe, par délibération, les zonages et les règlements qui s'y appliquent.

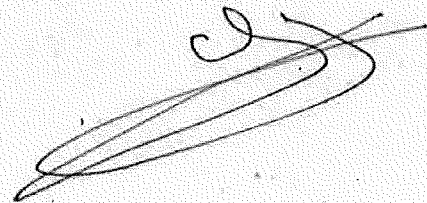
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h21.

Le Président,



Yves LALLEMAND

Le Secrétaire,



Guillaume ARTEL